

RÈGLEMENT ÉLECTORAL

ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES MEMBRES DU PERSONNEL SIÉGEANT DANS LES DIFFÉRENTS CONSEILS

Règlement électoral adopté par la Commission électorale du 11 mai 2026

1. PRÉAMBULE

Vu le décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française ;

Vu le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu le décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;

Vu le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Vu le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ;

Vu le Règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française du 9 janvier 2026 et ses annexes ;

Vu les mandats à pourvoir au sein des différents Conseils de la Haute École (voir ci-après) à partir du 14 septembre 2026 ;

La Commission électorale établit le présent règlement conformément aux articles 87, 1° et 96 du Règlement organique susmentionné.

2. COMMISSION ÉLECTORALE

2.1. COMPOSITION

Conformément aux articles 86 et 88 du Règlement organique susmentionné, WBE a désigné les membres de la Commission électorale suivante du 09/02/2026 au 08/02/2031 :

GILLOT Caroline, Présidente	Membre effectif
CREVECOEUR Noémie, Secrétaire	Membre effectif
FAGNY Marie	Membre effectif, externe
JACQUES Jennifer	Membre effectif
JANSSEN Geoffrey	Membre effectif
DOHOGNE Carine	Membre suppléant
FRANCOIS Sarah	Membre suppléant
GIRAERTS Laura	Membre suppléant
JOCQUEAU Catherine	Membre suppléant
ROUX Céline	Membre suppléant

En sa séance du [DATE], le COCOBA a désigné [Prénom, NOM] comme observateur effectif et [Prénom, NOM] comme observateur suppléant, pour siéger si l'observateur effectif est empêché¹.

Le rôle de cet observateur se limite strictement à observer. Il ne peut activement prendre part ni aux discussions ni aux décisions ni occuper une quelconque fonction dans le déroulement du processus électoral.

Ses remarques éventuelles sont consignées dans le procès-verbal de la Commission électorale.

2.2. MISSIONS

La Commission électorale est chargée de garantir la régularité, la transparence, l'impartialité et la bonne organisation des élections au sein de la Haute École.

Conformément à l'article 87 du Règlement organique précité, la Commission électorale :

- 1° propose le règlement des élections au pouvoir organisateur, fixe la date de l'élection et le calendrier électoral (voir annexe 1), dans le respect des dispositions légales et du présent règlement ;
- 2° à la demande du Conseil d'administration, lance l'appel pour les élections des représentants du personnel dans les organes de la Haute École ;
- 3° décide du mode de scrutin (soit via des bulletins papier soit par vote électronique) dans le cadre des moyens donnés par le Conseil d'administration, dirige toutes les opérations électorales et veille au bon déroulement et à la régularité de celles-ci ;
- 4° arrête la liste électorale sur la base des données transmises par le service du personnel de la Haute École ;
- 5° valide les candidatures, en vérifiant les conditions d'éligibilité des différents candidats, la complétude de l'acte de candidature et son envoi dans les formes et les délais visés dans l'appel. La Commission ne se prononce pas sur le contenu des actes de candidatures ;

¹ Le Cocoba n'a pas encore désigné d'observateur à ce jour.

- 6° organise matériellement le scrutin ;
- 7° veille au respect du règlement des élections et de la Charte définissant les règles de communication lors des processus électoraux (annexe 2 du présent règlement) ;
- 8° prend toute mesure nécessaire pour la bonne organisation des élections, de manière à garantir la sérénité de la campagne, la bonne information de l'ensemble des électeurs et l'équité entre les candidats ; notamment, pour les élections d'un ou de plusieurs membres du Collège de direction, elle organise un moment de présentation des candidats, dont elle établit les règles ;
- 9° prend toute mesure nécessaire pour garantir la liberté des électeurs et le secret des votes ;
- 10° peut, dans des cas exceptionnels justifiés auprès du pouvoir organisateur, modifier les dates et délais fixés par le présent règlement ;
- 11° supervise le déroulement du vote et le dépouillement ;
- 12° publie les résultats de l'élection ;
- 13° statue sur les réclamations et demandes de rectification portant sur des erreurs matérielles, des irrégularités de forme ou sur le déroulement des opérations électorales qui n'affectent pas la validité de l'élection ;
- 14° en cas de faits graves ou susceptibles de compromettre la validité du scrutin, les signale dans les plus brefs délais au pouvoir organisateur ;
- 15° dresse, à l'issue de l'élection, un rapport circonstancié sur le déroulement des élections et le communique au pouvoir organisateur, accompagné de l'ensemble de ses procès-verbaux ;
- 16° transmet les archives liées aux élections au secrétaire du Conseil d'administration de la Haute École qui en assure la conservation pendant au moins vingt ans avant de les transmettre aux archives selon les règles fixées par le pouvoir organisateur.

2.3. DÉONTOLOGIE, CONFIDENTIALITÉ ET IMPARTIALITÉ (ART. 91 DU RÈGLEMENT ORGANIQUE)

Les membres de la Commission électorale et leurs suppléants, l'observateur et son suppléant ainsi que toute personne que la Commission s'adjoindrait comme expert ou soutien administratif ou logistique, s'engagent à respecter la neutralité, l'impartialité et la confidentialité des débats et des données traitées. Ils signent un document d'engagement de confidentialité lors de leur installation.

Tout membre ayant un intérêt personnel direct dans une élection, ou constatant qu'il est conjoint, parent, enfant ou allié d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclus, doit prévenir immédiatement le président lors de l'examen de la question concernée, et est remplacé d'office par le suppléant par le pouvoir organisateur pendant toute la durée de l'élection concernée.

2.4. FONCTIONNEMENT

Le siège de la Commission électorale est établi à Boulevard Emile de Laveleye, 225, 4020 LIEGE.

Toute communication ou demande d'information peuvent être adressées à la Commission électorale à l'adresse suivante : noemie.crevecoeur@hech.be, Boulevard Emile de Laveleye, 225, 4020 LIEGE.

Le Directeur-Président et le Collège de Direction mettent les moyens nécessaires à disposition de la Commission électorale. Celle-ci peut notamment s'adjoindre des soutiens administratifs ou logistiques, ou des experts. Les experts peuvent être invités aux réunions de la Commission électorale pour partager leur expertise sur un point particulier, mais ne peuvent intervenir dans les débats ni être présents au moment du vote sur le point.

La Commission se réunit sur convocation de son président. Celle-ci mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu et/ou le lien visio de la réunion. Sauf dans les cas d'urgence motivés dont la convocation fait état, l'ordre du jour est communiqué aux membres au moins trois jours ouvrables académiques² avant la réunion. Dans la mesure du possible, les documents préparatoires sont envoyés en même temps que la convocation et/ou déposés sur l'espace numérique partagé (Teams) de la Commission électorale.

La Commission électorale ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres sont présents.

En cas d'absence du président de la Commission, la présidence de la séance est assurée par le doyen d'âge des membres présents de la Commission. En cas d'absence du secrétaire de la Commission, le secrétariat de la séance est assuré par un autre membre de la Commission.

Si le quorum n'est pas atteint, la Commission électorale peut, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, sur tous les objets inscrits pour la seconde fois à l'ordre du jour. Cette nouvelle réunion se tient au plus tôt le jour ouvrable académique suivant.

Les procurations sont interdites.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal est rédigé après chaque réunion, signé par le président et le secrétaire. Il est soumis à l'approbation de la Commission électorale lors de la séance suivante.

Le procès-verbal de la dernière réunion peut être approuvé par procédure électronique.

3. ÉLECTEURS

3.1. CONDITIONS POUR ÊTRE ÉLECTEUR

3.1.1. Pour l'élection du représentant du personnel de maîtrise, gens de métier et de service au Conseil d'administration :

Conformément à l'article 128 du Règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française du 9 janvier 2026, sont électeurs les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service, nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire ou engagés à durée indéterminée par la Haute École et qui sont dans la position administrative d'activité de service dans la Haute École à la date de clôture des listes électorales.

3.1.2. Pour l'élection du représentant du personnel administratif au Conseil d'administration :

Conformément à l'article 130 du Règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française du 9 janvier 2026, sont électeurs les membres du personnel administratif nommés à titre définitif, désignés à titre temporaire ou engagés à durée indéterminée par la Haute École et qui sont dans la position administrative d'activité de service dans la Haute École à la date de clôture des listes électorales.

² Jour ouvrable académique : tout jour durant lequel la Haute École est ouverte selon son calendrier académique officiel, à l'exclusion des samedis, dimanches, jours fériés légaux, ainsi que des périodes de vacances et de congés académiques (art. 2, 20° du Règlement organique des Hautes Écoles du 9 janvier 2026).

3.1.3. Pour l'élection de 9 représentants des membres du personnel au Conseil pédagogique (dont un membre minimum par département) :

Conformément à l'article 132 du Règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française du 9 janvier 2026, sont électeurs les membres du personnel enseignant qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute École à la date de clôture des listes électorales. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire, ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel³ avec la Haute École durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture des listes électorales.

3.1.4. Pour l'élection de 4 représentants des membres du personnel au Conseil social (dont un membre par département minimum par département, un représentant minimum du personnel enseignant, et un représentant minimum des personnels administratif et de maîtrise, gens de métier et de service) :

Conformément à l'article 134 du Règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française du 9 janvier 2026, sont électeurs les membres du personnel de la Haute École, qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute École à la date de clôture des listes électorales. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire, ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel⁴ avec la Haute École durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture des listes électorales.

3.1.5. Pour l'élection de 10 représentants des membres du personnel au Conseil de département pédagogique (dont un membre minimum du personnel enseignant et un membre minimum des personnels administratif et de maîtrise, gens de métier et de service) :

Conformément à l'article 136 du Règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française du 9 janvier 2026, sont électeurs les membres du personnel de la Haute École qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein du département pédagogique à la date de clôture des listes électorales. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire, ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel⁵ avec la Haute École durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture des listes électorales.

3.1.6. Pour l'élection de 10 représentants des membres du personnel au Conseil de département agronomique (dont un représentant minimum du personnel enseignant et un représentant minimum des personnels administratif et de maîtrise, gens de métier et de service) :

Conformément à l'article 136 du Règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française du 9 janvier 2026, sont électeurs les membres du personnel de la Haute École qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein du département agronomique à la date de clôture des listes électorales. Est considéré comme membre du personnel tout membre du

³ Lien contractuel : le lien formalisé par l'existence d'un contrat de travail qui répond à la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (art. 2, 21° du Règlement organique des Hautes Écoles du 9 janvier 2026).

⁴ Lien contractuel : le lien formalisé par l'existence d'un contrat de travail qui répond à la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (art. 2, 21° du Règlement organique des Hautes Écoles du 9 janvier 2026).

⁵ Lien contractuel : le lien formalisé par l'existence d'un contrat de travail qui répond à la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (art. 2, 21° du Règlement organique des Hautes Écoles du 9 janvier 2026).

personnel statutaire, ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la Haute École durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture des listes électorales.

3.1.7. Pour l'élection de 10 représentants des membres du personnel au Conseil de département économique (dont un représentant minimum du personnel enseignant et un représentant minimum des personnels administratif et de maîtrise, gens de métier et de service) :

Conformément à l'article 136 du Règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française du 9 janvier 2026, sont électeurs les membres du personnel de la Haute École qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein du département économique à la date de clôture des listes électorales. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire, ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la Haute École durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture des listes électorales.

3.1.8. Pour l'élection de 6 représentants des membres du personnel au Conseil de département biomédical (dont un représentant minimum du personnel enseignant et un représentant minimum des personnels administratif et de maîtrise, gens de métier et de service) :

Conformément à l'article 136 du Règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française du 9 janvier 2026, sont électeurs les membres du personnel de la Haute École qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein du département biomédical à la date de clôture des listes électorales. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire, ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la Haute École durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture des listes électorales.

3.2. LISTES ÉLECTORALES

Conformément aux articles 97 et suivants du Règlement organique, la Commission électorale arrête la liste électorale⁶ pour chaque élection sur la base des données transmises par le service du personnel de la Haute École.

La liste électorale précise, pour chaque électeur, son nom, prénom, et, si nécessaire, son numéro d'identification⁷.

La liste est clôturée à la date limite de dépôt des candidatures, soit le 27 mai 2026.

La liste électorale est rendue publique au maximum deux jours ouvrables académiques après sa clôture, soit le 28 mai 2026. La publication se fait notamment par affichage et sur l'intranet de la Haute École (Teams), ainsi que par consultation possible en version papier aux endroits suivants :

Siège social, Boulevard Emile de Laveleye, 225, 4020 Liège, bureau de la direction présidence ;

Campus de Liège, Rue des Rivageois, 8, 4000 Liège, bureau 018 ;

⁶ Liste électorale : la liste des membres du personnel répondant aux conditions pour exercer leur droit de vote dans le cadre d'une élection (art. 2, 22° du Règlement organique des Hautes Écoles du 9 janvier 2026).

⁷ Un numéro d'identification spécifique ne doit être ajouté que s'il a été nécessaire d'en créer un dans le cadre du vote électronique.

Campus de Huy, Rue Saint Victor, 3, 4500 HUY, bureau de Christine Remy et Martine Stas ;

Campus de Gembloux, Rue Verlaine, 9, 5030 Gembloux, bureau de Florence Marra et Michaël Noël ;

Campus du Sart Tilman, B22 - Quartier Vallée 1 - 4, chemin de la Vallée, 4000 Liège, secrétariat ;

Campus de Verviers, Rue des Wallons, 44, 4800 Verviers, secrétariat.

La Commission électorale envoie également la liste électorale par courrier électronique au pouvoir organisateur, à l'adresse communiquée par le pouvoir organisateur.

4. CANDIDATS

4.1. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

4.1.1. Pour l'élection du représentant du personnel de maîtrise, gens de métier et de service au Conseil d'administration :

Conformément à l'article 129 du Règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française du 9 janvier 2026, sont éligibles les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire et qui sont dans la position administrative d'activité de service dans la Haute École à la date de clôture des listes électorales.

4.1.2. Pour l'élection du représentant du personnel administratif au Conseil d'administration :

Conformément à l'article 131 du Règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française du 9 janvier 2026, sont éligibles les membres du personnel administratif nommés à titre définitif, qui sont dans la position administrative d'activité de service dans la Haute École à la date de clôture des listes électorales.

Conformément à l'article 9, § 2 du Règlement organique susmentionné, l'exercice de toute fonction au sein du Service chargé de la gestion financière et comptable de la Haute École est incompatible avec un mandat au Conseil d'administration.

Conformément aux articles 32 et 36 du Règlement organique susmentionné, les fonctions de Directeur adjoint et de Directeur d'administration sont incompatibles avec un mandat de représentant du personnel élu au sein d'un Conseil de la Haute École.

4.1.3. Pour l'élection de 9 représentants des membres du personnel au Conseil pédagogique (dont un membre minimum par département) :

Conformément à l'article 133 du Règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française du 9 janvier 2026, sont éligibles les membres du personnel enseignant nommés à titre définitif, désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute École ou engagés à durée indéterminée par la Haute École, qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute École à la date de clôture des listes électorales. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire, ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la Haute École durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture des listes électorales.

Conformément aux articles 32 et 36 du Règlement organique susmentionné, les fonctions de Directeur adjoint et de Directeur d'administration sont incompatibles avec un mandat de représentant du personnel élu au sein d'un Conseil de la Haute École.

4.1.4. Pour l'élection de 4 représentants des membres du personnel au Conseil social (dont un membre par département minimum par département, un représentant minimum du personnel enseignant, et un représentant minimum des personnels administratif et de maîtrise, gens de métier et de service) :

Conformément à l'article 135 du Règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française du 9 janvier 2026, sont éligibles :

- 1° les membres du personnel enseignant nommés à titre définitif, désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute École ou engagés à durée indéterminée par la Haute École et qui présentent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute École à la date de clôture des listes électorales ;
- 2° les membres du personnel administratif nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute École ou engagés sous contrat à durée indéterminée par la Haute École et qui présentent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute École à la date de clôture des listes électorales ;
- 3° les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute École et qui présentent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute École à la date de clôture des listes électorales.

Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire, ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel⁸ avec la Haute École durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture des listes électorales.

Conformément à l'article 50, § 2 du Règlement organique susmentionné, L'exercice de la fonction de personne de référence du Conseil social ainsi que de toute fonction au sein du service chargé de la gestion financière et comptable de la Haute École est incompatible avec un mandat au Conseil social.

Conformément aux articles 32 et 36 du Règlement organique susmentionné, les fonctions de Directeur adjoint et de Directeur d'administration sont incompatibles avec un mandat de représentant du personnel élu au sein d'un Conseil de la Haute École.

4.1.5. Pour l'élection de 10 représentants des membres du personnel au Conseil de département pédagogique (dont un membre minimum du personnel enseignant et un membre minimum des personnels administratif et de maîtrise, gens de métier et de service) :

Conformément à l'article 137 du Règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française du 9 janvier 2026, sont éligibles :

- 1° les membres du personnel enseignant nommés à titre définitif, désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute École ou engagés à durée indéterminée par la Haute École et qui présentent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein du département concerné de la Haute École à la date de clôture des listes électorales ;

⁸ Lien contractuel : le lien formalisé par l'existence d'un contrat de travail qui répond à la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (art. 2, 21° du Règlement organique des Hautes Écoles du 9 janvier 2026).

- 2° les membres du personnel administratif nommés à titre définitif, désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute École ou engagés sous contrat à durée indéterminée par la Haute École et qui présentent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein du département concerné de la Haute École à la date de clôture des listes électorales ;
- 3° les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute École et qui présentent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein du département concerné de la Haute École à la date de clôture des listes électorales.

Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire, ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel⁹ avec la Haute École durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture des listes électorales.

Conformément aux articles 32 et 36 du Règlement organique susmentionné, les fonctions de Directeur adjoint et de Directeur d'administration sont incompatibles avec un mandat de représentant du personnel élu au sein d'un Conseil de la Haute École.

4.1.6. Pour l'élection de 10 représentants des membres du personnel au Conseil de département agronomique (dont un membre minimum du personnel enseignant et un membre minimum des personnels administratif et de maîtrise, gens de métier et de service) :

Conformément à l'article 137 du Règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française du 9 janvier 2026, sont éligibles :

- 1° les membres du personnel enseignant nommés à titre définitif, désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute École ou engagés à durée indéterminée par la Haute École et qui présentent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein du département concerné de la Haute École à la date de clôture des listes électorales ;
- 2° les membres du personnel administratif nommés à titre définitif, désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute École ou engagés sous contrat à durée indéterminée par la Haute École et qui présentent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein du département concerné de la Haute École à la date de clôture des listes électorales ;
- 3° les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute École et qui présentent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein du département concerné de la Haute École à la date de clôture des listes électorales.

Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire, ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la Haute École durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture des listes électorales.

Conformément aux articles 32 et 36 du Règlement organique susmentionné, les fonctions de Directeur adjoint et de Directeur d'administration sont incompatibles avec un mandat de représentant du personnel élu au sein d'un Conseil de la Haute École.

⁹ Lien contractuel : le lien formalisé par l'existence d'un contrat de travail qui répond à la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (art. 2, 21° du Règlement organique des Hautes Écoles du 9 janvier 2026).

4.1.7. Pour l'élection de 10 représentants des membres du personnel au Conseil de département économique (dont un membre minimum du personnel enseignant et un membre minimum des personnels administratif et de maîtrise, gens de métier et de service) : Conformément à l'article 137 du Règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française du 9 janvier 2026, sont éligibles :

1° les membres du personnel enseignant nommés à titre définitif, désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute École ou engagés à durée indéterminée par la Haute École et qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein du département concerné de la Haute École à la date de clôture des listes électorales ;

2° les membres du personnel administratif nommés à titre définitif, désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute École ou engagés sous contrat à durée indéterminée par la Haute École et qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein du département concerné de la Haute École à la date de clôture des listes électorales ;

3° les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute École et qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein du département concerné de la Haute École à la date de clôture des listes électorales.

Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire, ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la Haute École durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture des listes électorales.

Conformément aux articles 32 et 36 du Règlement organique susmentionné, les fonctions de Directeur adjoint et de Directeur d'administration sont incompatibles avec un mandat de représentant du personnel élu au sein d'un Conseil de la Haute École.

4.1.8. Pour l'élection de 6 représentants des membres du personnel au Conseil de département biomédical (dont un membre minimum du personnel enseignant et un membre minimum des personnels administratif et de maîtrise, gens de métier et de service) : Conformément à l'article 137 du Règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française du 9 janvier 2026, sont éligibles :

1° les membres du personnel enseignant nommés à titre définitif, désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute École ou engagés à durée indéterminée par la Haute École et qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein du département concerné de la Haute École à la date de clôture des listes électorales ;

2° les membres du personnel administratif nommés à titre définitif, désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute École ou engagés sous contrat à durée indéterminée par la Haute École et qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein du département concerné de la Haute École à la date de clôture des listes électorales ;

3° les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute École et qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein du département concerné de la Haute École à la date de clôture des listes électorales.

Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire, ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la Haute École durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture des listes électorales.

Conformément aux articles 32 et 36 du Règlement organique susmentionné, les fonctions de Directeur adjoint et de Directeur d'administration sont incompatibles avec un mandat de représentant du personnel élu au sein d'un Conseil de la Haute École.

4.2. DÉPÔT DES CANDIDATURES

Les candidatures doivent respecter les conditions prévues aux articles 99 et suivants du Règlement organique précité ainsi que les exigences de forme prévues dans la présente section et l'appel à candidatures.

Conformément à l'article 100 du Règlement organique précité, les formulaires de candidatures complétés, datés et signés seront introduits entre le 11 mai 2026 et le 27 mai 2026 inclus :

- Soit par dépôt en mains propres auprès de Noémie Crèvecoeur, Boulevard Emile de Laveleye, 225, 4020 Liège, lundi et mardi de 8h00 à 16h00, jeudi de 8h00 à 12h00 ;
- Soit par e-mail à l'adresse de la Commission électorale : noemie.crevecoeur@hech.be.

En cas de dépôt en mains propres, le candidat reçoit un accusé de réception. Cet accusé de réception ne préjuge pas de la complétude de l'acte de candidature ni de sa validation.

Les candidatures transmises par un autre biais seront refusées pour cause d'irrecevabilité. Les candidatures incomplètes, hors délais ou ne respectant pas la forme de candidature seront également considérées irrecevables. Aucun document, information ou pièce complémentaire ne pourra être ajouté ou régularisé après la date limite de dépôt des candidatures.

La Commission électorale désigne les personnes habilitées à recevoir les candidatures. Ces personnes sont soumises à l'obligation de confidentialité visée au point 2.3.

4.3. EXAMEN DES CANDIDATURES

Conformément à l'article 101 du Règlement organique précité, la Commission électorale vérifie le respect des conditions de recevabilité des candidatures ainsi que les conditions d'éligibilité des différents candidats.

Toute candidature incomplète ou introduite après la date limite sera déclarée irrecevable sans instruction sur le fond.

Aucun document, information ou pièce complémentaire ne pourra être ajouté ou régularisé après la date limite de dépôt des candidatures, sauf erreur manifeste de la Commission elle-même.

4.4. PUBLICITÉ DES CANDIDATURES

La liste des candidats validés par la Commission électorale est publiée au plus tard le deuxième jour ouvrable académique suivant la fin du dépôt des candidatures, soit le 28 mai 2026.

La publication se fait notamment par affichage et sur l'intranet de la Haute École (Teams), ainsi que par consultation possible en version papier aux endroits suivants :

Siège social, Boulevard Emile de Laveleye, 225, 4020 Liège, bureau de la direction présidence ;

Campus de Liège, Rue des Rivageois, 8, 4000 Liège, bureau 018 ;

Campus de Huy, Rue Saint Victor, 3, 4500 HUY, bureau de Christine Remy et Martine Stas ;

Campus de Gembloux, Rue Verlaine, 9, 5030 Gembloux, bureau de Florence Marra et Michaël Noël ;

Campus du Sart Tilman, B22 - Quartier Vallée 1 - 4, chemin de la Vallée, 4000 Liège, secrétariat ;

Campus de Verviers, Rue des Wallons, 44, 4800 Verviers, secrétariat.

Les formulaires de candidatures ne sont pas rendus publics.

La Commission électorale envoie également la publication des candidatures par courrier électronique au pouvoir organisateur, à l'adresse communiquée par le pouvoir organisateur.

Conformément à l'article 127 du Règlement organique du 9 janvier 2026 susmentionné, si le nombre de candidatures validées par la Commission électorale correspond exactement au nombre de mandats à pourvoir, la Commission électorale prolonge l'appel à candidatures de cinq jours ouvrables académiques. Si, à l'issue de ce délai, aucune nouvelle candidature n'est introduite, les candidats sont proclamés élus sans qu'il soit procédé à un vote. Cette situation est explicitement mentionnée lors de la publication des résultats.

5. RÈGLES DE COMMUNICATION LORS DES PROCESSUS ÉLECTORAUX

Les membres du personnel, tout candidat ainsi que les étudiants sont tenus de respecter la Charte définissant les règles de communication arrêtée par le pouvoir organisateur, en annexe 2 du présent règlement.

Le non-respect de la Charte définissant les règles de communication lors des processus électoraux est constaté par la Commission électorale, qui transmet immédiatement les faits à WBE.

Conformément à la Charte susmentionnée, pour effectuer leur campagne électorale¹⁰, les candidats peuvent disposer des possibilités suivantes, pour lesquelles ils doivent s'adresser à la Commission électorale par courrier électronique :

- Chaque Haute École prévoit spécifiquement les endroits visibles où les affichages peuvent avoir lieu ainsi qu'un espace dédié aux élections sur son intranet et qui permet aux différents candidats de publier leur communication ;
- Chaque Haute École prévoit la possibilité, au maximum une fois par semaine, à chaque candidat, de diffuser sur les adresses de courrier électronique institutionnelles des électeurs, un courrier électronique, le cas échéant via une adresse de courrier électronique spécialement

¹⁰ Campagne électorale : l'ensemble des actions entreprises par les candidats ou les groupes de candidats, afin de promouvoir leurs idées, leur projet ou plan stratégique, et leur vision auprès des électeurs dans le but d'obtenir leur soutien et de les convaincre de voter en leur faveur ; la campagne électorale s'étend de la date du lancement de l'appel à candidatures à la veille du jour de l'élection, ce jour de veille inclus (art. 2, 10° du Règlement organique des Hautes Écoles du 9 janvier 2026).

dédiée. La taille des messages ne sera pas limitée, mais ils ne devront pas comporter de pièces jointes. Ils pourront en revanche renvoyer sur l'intranet de la Haute École ou sur des sites personnels, hébergés à l'extérieur de la Haute École, à l'initiative des candidats. L'objet du courrier électronique doit clairement faire référence au fait qu'il s'agit d'un message de campagne électorale dans le cadre de l'élection.

Seuls les candidats sont autorisés à envoyer des courriers électroniques de campagne.

Pour la durée de la campagne électorale, les personnes participant à celle-ci peuvent également disposer de locaux de la Haute École, en vue de l'organisation des réunions publiques d'information sur les élections. Ces réunions ne sont pas ouvertes au public extérieur à la Haute École, à l'exception des candidats externes s'il échet. Les demandes doivent être adressées par courrier électronique à la Commission électorale et aux administrateurs de site, qui veillent à assurer un égal accès aux salles aux différentes personnes en faisant la demande.

La distribution de tracts ou de documents d'information est possible à l'intérieur de l'enceinte des différents sites et bâtiments de la Haute École à compter de la date du début de la campagne, sous la responsabilité du candidat et sous réserve du respect des règles de sécurité.

La Haute École ne prend pas en charge la duplication et la reprographie des supports d'information et de communication des candidats.

6. PROCÉDURE ÉLECTORALE

6.1. ORGANISATION DU SCRUTIN

Le scrutin sera organisé via vote électronique, via l'outil My/Penelope approuvé par WBE. Le vote électronique est la seule et unique modalité de vote ; tout autre moyen sera déclaré irrecevable et entraînera la nullité du vote.

La plateforme de vote électronique My/Penelope est un outil qui fournit les garanties fondamentales suivantes : organisation fiable, confidentialité du vote et contrôle/vérifiabilité indépendante, respect du Règlement général sur la Protection des Données (RGPD).

La Commission électorale est responsable du paramétrage de l'outil ; elle s'assure, par des tests, du bon fonctionnement de celui-ci et que le paramétrage permet de rencontrer toutes les exigences reprises à l'article 110 du Règlement organique précité.

La convocation des électeurs précise toutes les informations utiles permettant à l'électeur d'exercer son droit de vote dans des conditions pleinement adaptées, au lieu et/ou par la voie indiquée, et dans le délai imparti.

Pour le vote électronique, l'électeur est informé sur l'application, les modalités d'authentification, les mesures de sécurité, et les droits relatifs à la protection des données à caractère personnel ainsi que de la procédure d'accès et d'exercice du vote électronique.

Le vote électronique sera possible via MyHech ; le lien sera communiqué par courrier électronique à tous les électeurs, et leur authentification se fera via leur adresse de courrier électronique institutionnelle.

Les électeurs sont encouragés à s'assurer qu'ils disposent bien d'un compte HE (adresse de courrier électronique institutionnelle) fonctionnel et d'un mot de passe associé. Afin de garantir la confidentialité de leur accès, les membres du personnel sont encouragés à modifier leur mot de passe dans les jours qui précèdent le scrutin. Le service informatique peut apporter un support pour ces démarches.

Le vote sera ouvert à l'ensemble des électeurs le mercredi 17 juin 2026 de 7h à 17h.

Un document informatif reprenant la procédure de vote « pas à pas » sera transmis aux électeurs.

Pour les membres du personnel qui ne disposent pas d'un ordinateur ou d'une connexion internet suffisante pour procéder au vote, un ordinateur avec une connexion internet, ainsi qu'une assistance, seront mis à disposition des électeurs pendant toute la durée du vote dans un espace de vote permettant une confidentialité totale, aux endroits suivants :

Siège social, Boulevard Emile de Laveleye, 225, 4020 Liège, bureau de la direction présidence ; accompagnateur au vote disponible : Noémie Crèvecoeur.

Campus de Liège, Rue des Rivageois, 8, 4000 Liège, bureau 018 ; accompagnateur au vote disponible : Geoffrey Janssen.

Campus de Huy, Rue Saint Victor, 3, 4500 HUY, bureau de l'apparitorat ; accompagnateur au vote disponible : Damien Mathot.

Campus de Gembloux, Rue Verlaine, 9, 5030 Gembloux, bureau de l'apparitorat ; accompagnateur au vote disponible : Jennifer Jacques.

Campus du Sart Tilman, B22 - Quartier Vallée 1 - 4, chemin de la Vallée, 4000 Liège, bureau de l'apparitorat ; accompagnateur au vote disponible : Aïna Batalova.

Campus de Verviers, Rue des Wallons, 44, 4800 Verviers, accompagnateur au vote disponible : Carine Dohogne.

Un service d'assistance ("helpdesk") à distance est également accessible pendant toute la période électorale : Mathias Di Pinto et Laura Giraerts, téléphone : 04/254 76 17.

Les accompagnateurs ainsi que les membres du service d'assistance sont soumis à l'obligation de confidentialité visée au point 2.3, et ne peuvent en aucun cas interférer dans le vote.

En cas de problème technique rendant le déroulement du scrutin impossible, un nouveau scrutin sera organisé le 19 juin 2026 de 7h00 à 17h00.

Conformément à l'article 103 du Règlement organique précité, les électeurs sont convoqués au minimum par les moyens suivants : courrier électronique adressé à leur adresse institutionnelle officielle, publication sur l'intranet de la Haute École (Teams), et affichage sur les sites physiques suivants de la Haute École :

Siège social, Boulevard Emile de Laveleye, 225, 4020 Liège, bureau de la direction présidence ;

Campus de Liège, Rue des Rivageois, 8, 4000 Liège, bureau 018 ;

Campus de Huy, Rue Saint Victor, 3, 4500 HUY, bureau de Christine Remy et Martine Stas ;

Campus de Gembloux, Rue Verlaine, 9, 5030 Gembloux, bureau de Florence Marra et Michaël Noël ;

Campus du Sart Tilman, B22 - Quartier Vallée 1 - 4, chemin de la Vallée, 4000 Liège, secrétariat ;

Campus de Verviers, Rue des Wallons, 44, 4800 Verviers, secrétariat.

Conformément à l'article 105 du Règlement organique précité, lorsqu'il y a plusieurs mandats à pourvoir, chaque électeur dispose d'un nombre de voix inférieur d'une voix au nombre de mandats à pourvoir via l'élection concernée.

Exemple¹¹ : Si 4 mandats sont à pourvoir au Conseil social, l'électeur dispose de 3 voix. Dans cette hypothèse, le vote est valable dès lors que l'électeur exprime entre 0 voix (vote blanc) et 3 voix.

Lorsqu'il n'y a qu'un mandat à pourvoir, chaque électeur dispose d'une voix.

Seuls les membres du personnel qui figurent sur les listes électorales arrêtées en date du 27 mai 2026 auront un accès à la plateforme de vote électronique.

Chaque électeur ne pourra voter qu'une seule fois. Il ne sera pas possible de revenir sur son vote. Au-delà du 17 juin 2026 à 17h, le système ne permettra plus aucun vote.

Sur le bulletin de vote, les candidats sont présentés, par ordre alphabétique du nom, suivi du prénom.

Conformément à l'article 104 du Règlement organique précité, le scrutin n'est valable que si la majorité des électeurs a pris part au vote. Si le quorum n'est pas atteint, le vote est annulé et un deuxième vote est organisé pour lequel aucun quorum de participation n'est nécessaire. Le Conseil d'administration peut décider de rouvrir les candidatures.

6.2. DÉPOUILLEMENT ET PUBLICATION DES RÉSULTATS

La Commission électorale se réunira le 18 juin 2026 à 10h00 pour procéder au dépouillement.

La Commission électorale vérifie que la majorité des électeurs a pris part au vote. Si ce n'est pas le cas, elle le constate, le rend public et ne poursuit pas les autres opérations de dépouillement.

Le dépouillement des votes est réalisé suivant les modalités fixées par la Commission électorale, assurant sécurité, transparence, et traçabilité des opérations.

Après avoir constaté la régularité des opérations de vote et de dépouillement, la Commission électorale publie les résultats au plus tard le jour ouvrable académique suivant le scrutin, soit le 18 juin 2026.

Les résultats publiés comportent :

- 1° Le nombre total d'électeurs inscrits ;
- 2° Le nombre de votants ;
- 3° Le nombre de bulletins valides ;
- 4° Le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- 5° Le nombre de suffrages obtenus par chaque candidature ;

Sur la base du nombre de voix obtenues, et le cas échéant, des règles spécifiques au Conseil concerné¹², la Commission électorale établit la liste des candidats élus proposés au pouvoir organisateur à la désignation dans les mandats.

En cas d'égalité, le membre élu est le candidat le plus jeune.

La publicité des résultats est notamment assurée sur l'intranet de la Haute École et par voie d'affichage aux endroits suivants :

Siège social, Boulevard Emile de Laveleye, 225, 4020 Liège, bureau de la direction présidence ;

Campus de Liège, Rue des Rivageois, 8, 4000 Liège, bureau 018 ;

Campus de Huy, Rue Saint Victor, 3, 4500 HUY, bureau de Christine Remy et Martine Stas ;

Campus de Gembloux, Rue Verlaine, 9, 5030 Gembloux, bureau de Florence Marra et Michaël Noël ;

Campus du Sart Tilman, B22 - Quartier Vallée 1 - 4, chemin de la Vallée, 4000 Liège, secrétariat ;

Campus de Verviers, Rue des Wallons, 44, 4800 Verviers, secrétariat.

Les résultats peuvent aussi être envoyés par courrier électronique à l'ensemble des membres du personnel.

Les candidats reçoivent les résultats par courrier électronique.

Le pouvoir organisateur reçoit copie des résultats au plus tard le jour ouvrable académique qui suit la publication de ceux-ci, soit le 19 juin 2026.

Conformément à l'article 127 du Règlement organique du 9 janvier 2026 susmentionné, si le nombre de candidatures validées par la Commission électorale est inférieur ou correspond exactement au nombre de mandats à pourvoir, la Commission électorale prolonge l'appel à candidatures de cinq jours ouvrables académiques. Si, à l'issue de ce délai, aucune nouvelle candidature n'est introduite ou que le nombre de candidats est toujours inférieur ou égal au nombre de mandats à pourvoir, les candidats sont proclamés élus sans qu'il soit procédé à un vote. Cette situation est explicitement mentionnée lors de la publication des résultats.

6.3. RAPPORT ET VALIDATION DE L'ÉLECTION

La Commission électorale transmet le rapport visé à l'article 87, 15° du Règlement organique précité au pouvoir organisateur le jour ouvrable académique suivant le terme de la procédure de réclamation visée au chapitre 7.

Si, à la lumière du rapport de la Commission électorale, le pouvoir organisateur constate une ou plusieurs irrégularités substantielles entachant le déroulement de l'élection, il peut décider, par décision motivée, d'annuler soit le(s) vote(s) vicié(s), soit l'ensemble de l'élection.

La décision d'annulation doit être notifiée sans délai aux parties concernées et publiée selon les modalités en vigueur pour la publication des résultats.

¹² Mentions de représentation minimum pour le Conseil pédagogique, le Conseil social et les Conseils de département (art. 41, § 1^{er}, 2°, 50, § 1^{er}, al. 2 et 63, § 1^{er}, al. 3 du Règlement organique des Hautes Écoles du 9 janvier 2026).

En cas d'annulation d'un vote ou de l'ensemble de l'élection, un nouveau scrutin est organisé dans les 35 jours ouvrables académiques suivant la date de la proclamation officielle de l'annulation.

Conformément à l'article 87, 16° du Règlement organique précité, la Commission électorale transmet les archives liées aux élections au secrétaire du Conseil d'administration de la Haute École qui en assure la conservation pendant au moins vingt ans avant de les transmettre aux archives selon les règles fixées par le pouvoir organisateur.

7. PROCÉDURE DE RÉCLAMATION ET DE RECOURS

7.1. PROCÉDURES DE RÉCLAMATION AUPRÈS DE LA COMMISSION ÉLECTORALE

7.1.1. Compétences

La Commission électorale intervient à toutes les étapes du processus électoral en tant qu'organe de contrôle.

Elle est exclusivement compétente pour recevoir et instruire les réclamations relatives à :

- 1° des erreurs matérielles ;
- 2° des irrégularités de forme ;
- 3° au déroulement des opérations électorales, notamment en ce qui concerne la liste électorale, l'affichage, la publication, la procédure ou le dépouillement ;

à l'exclusion de celles susceptibles d'affecter la validité essentielle de l'élection.

La Commission électorale n'a pas qualité pour décider des contestations portant sur des faits graves, ni pour trancher sur le résultat définitif des élections.

Son rôle se limite à constater, vérifier et proposer des corrections d'ordre accessoire.

Toute question affectant la régularité essentielle du scrutin relève de la compétence du pouvoir organisateur.

7.1.2. Introduction des réclamations

Les réclamations sont introduites, de façon motivée et par écrit, auprès de la Commission électorale :

- soit sous format papier par courrier : Boulevard Emile de Laveleye, 225, 4020 Liège
- soit par voie électronique à l'adresse suivante : noemie.crevecoeur@hech.be
- soit en mains propres auprès de Noémie Crèvecoeur, Boulevard Emile de Laveleye, 225, 4020 Liège, lundi et mardi de 8h00 à 16h00, jeudi de 8h00 à 12h00 ;

La Commission électorale désigne les personnes habilitées à recevoir les réclamations. Ces personnes sont soumises à l'obligation de confidentialité visée au point 2.3.

Les réclamations peuvent être déposées par toute personne concernée ou intéressée, dans un délai de cinq jours ouvrables académiques à compter de la publication de l'acte concerné ou de la constatation d'une irrégularité dans le déroulement des opérations électorales.

7.1.3. Traitement des réclamations

La Commission électorale instruit les réclamations dans un délai de deux jours ouvrables académiques suivant la réception de la réclamation, et apporte une réponse précisant les suites données, notamment les modifications et ajustements réalisés.

Cette réponse ne constitue pas une décision, mais un avis indicatif accompagnant les mesures correctionnelles éventuelles.

Les corrections sont rendues publiques selon les mêmes modalités que l'acte concerné, dans le respect de la transparence et de l'égalité d'accès à l'information.

Les réclamations de nature mineure n'interrompent pas la poursuite du processus électoral.

Toute réclamation évoquant des faits graves ou susceptibles de compromettre la validité du scrutin, tels que, notamment, les fraudes, les vices de procédure majeurs, la dissimulation d'urnes, est transmise sans délai par la Commission électorale au pouvoir organisateur.

La Commission électorale ne statue pas sur le fond de ces dossiers.

Le pouvoir organisateur, saisi des éléments énoncés à l'article précédent, instruit le dossier et prend une décision, notifiée à la Commission électorale et aux parties concernées.

7.2. PROCÉDURES DE RECOURS AUPRÈS DU POUVOIR ORGANISATEUR WBE

7.2.1. Introduction des recours

Toute personne justifiant d'un intérêt direct, personnel et actuel peut introduire un recours auprès du pouvoir organisateur contre toute décision de celui-ci dans un délai de cinq jours ouvrables académiques suivant la publication ou notification de celle-ci.

À peine d'irrecevabilité, le recours doit exposer précisément :

- 1° les moyens invoqués ;
- 2° les faits, justificatifs ou indices matériels ;
- 3° ainsi que la qualité pour agir du requérant.

Les recours sont introduits, de façon motivée et par écrit, auprès du pouvoir organisateur WBE :

- sous format papier, par courrier recommandé à l'adresse suivante : Wallonie Bruxelles-Enseignement – À l'attention de l'Administrateur général – Boulevard Pachéco, 32 – 1000 Bruxelles
- **et** par voie électronique à l'adresse suivante : elections.superieur@wbe.be

7.2.2. Traitement des recours

Le pouvoir organisateur :

- 1° vérifie la recevabilité ;
- 2° statue dans un délai de dix jours ouvrables académiques à compter de la réception du recours ;
- 3° peut ordonner toute mesure corrective ;
- 4° peut rejeter ou annuler partiellement ou totalement les opérations électorales ;
- 5° ou peut débouter la demande.

Les décisions du pouvoir organisateur sont notifiées à toutes les parties concernées, publiées le cas échéant selon les mêmes modalités que l'acte concerné, et transmises au besoin à la Commission électorale pour qu'elle en assure le suivi.

Le pouvoir organisateur exerce l'entier contrôle de la légalité et de l'opportunité, et veille à la régularité du processus électoral.

Toute personne estimant qu'une décision du pouvoir organisateur lui porte préjudice, et ayant épuisé les voies de recours internes ci-dessus, peut saisir la juridiction compétente dans les conditions, délais et formes prévues par la législation applicable.

8. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre des élections sont traitées conformément à la législation relative à la protection des données à caractère personnel et aux règles édictées par le pouvoir organisateur.

Une politique spécifique d'information relative aux traitements de données réalisés dans le cadre des élections est annexée au règlement de la Commission électorale (annexe 3). Cette politique s'applique obligatoirement pour toute personne traitant les données à caractère personnel dans ce cadre, et toute personne concernée par les traitements de données peut s'en prévaloir. La Haute École veille à la bonne communication et mise à disposition de cette politique.

Fait à Liège, le 11 mai 2026,

La secrétaire de la Commission électorale, Noémie CREVECOEUR



La présidente de la Commission électorale, Caroline GILLOT



ANNEXE 1

CALENDRIER ÉLECTORAL

Publication de l'appel à candidatures	11 mai 2026
Premier jour d'envoi des candidatures	11 mai 2026
Clôture des listes électorales	27 mai 2026
Dernier jour d'envoi des candidatures	27 mai 2026
Publication des candidatures	28 mai 2026
Publication des listes électorales	28 mai 2026
Réclamations relatives aux erreurs matérielles, des irrégularités de forme ou sur le déroulement des opérations électorales telles que des erreurs sur la liste électorale, l'affichage, la publication, la procédure et le dépouillement qui n'ont pas d'incidence substantielle sur la validité de l'élection.	Les réclamations sont à introduire entre le 29 mai 2026 et le 4 juin inclus. La Commission statue dans les deux jours ouvrables académiques de la réception de la réclamation.
<i>Si moins de candidatures ou le même nombre de candidatures que les mandats à pourvoir</i>	
<i>Prolongation de l'appel 5 jours ouvrables académiques si moins de candidatures ou le même nombre de candidatures que les mandats à pourvoir</i>	<i>Du 29 mai 2026 au 4 juin 2026 inclus</i>
<i>Publication des candidatures</i>	<i>5 juin 2026</i>
<i>Réclamations relatives aux erreurs matérielles, des irrégularités de forme ou sur le déroulement des opérations électorales telles que des erreurs sur la liste électorale, l'affichage, la publication, la procédure et le dépouillement qui n'ont pas d'incidence substantielle sur la validité de l'élection.</i>	<i>Les réclamations sont à introduire entre le 6 et le 12 juin 2026 inclus. La Commission statue dans les deux jours ouvrables académiques de la réception de la réclamation.</i>
Scrutin	Scrutin électronique le 17 juin 2026 de 7h00 à 17h00
Dépouillement et publication des résultats + affichage du rapport de dépouillement et des résultats	18 juin 2026
Réclamations relatives aux erreurs matérielles, des irrégularités de forme ou sur le déroulement des opérations électorales telles que des erreurs sur la liste électorale, l'affichage, la publication, la procédure et le dépouillement qui n'ont pas d'incidence substantielle sur la validité de l'élection.	Les réclamations sont à introduire entre le 19 et 25 juin 2026 inclus. La Commission statue dans les deux jours ouvrables académiques de la réception de la réclamation.

ANNEXE 2

CHARTRE DÉFINISSANT LES RÈGLES DE COMMUNICATION LORS DES PROCESSUS ÉLECTORAUX AU SEIN DES HAUTES ÉCOLES ORGANISÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

(annexe au Règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française
adopté le 9 janvier 2026)

Section 1^{re} - Champ d'application

Article 1^{er}. - La présente Charte reprend un ensemble de principes et de règles qui régissent la communication lors des élections organisées au sein des Hautes Écoles organisées par la Communauté française. Elle est annexée au règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française.

Ils s'appliquent aux membres du personnel et aux étudiants de ces Hautes Écoles, ainsi qu'à tout candidat qui serait issu d'une autre Haute École organisée ou subventionnée par la Communauté française.

L'emploi dans le présent règlement des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Section 2 - Principes

Article 2. - Lorsque des élections sont organisées au sein d'une Haute École, tout candidat et tous les membres du personnel et les étudiants se doivent :

- 1. d'avoir une communication respectueuse des différents candidats et concentrée sur des débats de fond**
en privilégiant les discussions basées sur les idées, les projets ou plans stratégiques, les positions, les valeurs, l'expérience, etc., en ne réalisant pas de propagande diffamatoire, d'attaques personnelles et en s'abstenant notamment de propos injurieux, mensongers ou calomnieux ;
- 2. de prendre des engagements qui pourront être raisonnablement respectés**
- 3. de réaliser une communication électorale sincère, loyale et transparente**
en n'usant pas d'argumentations et de manœuvres manipulatoires, fallacieuses, de chiffres ou de faits non avérés ;
- 4. de faire campagne avec courtoisie, probité et loyauté**
en n'influençant pas les électeurs de manière non éthique, notamment par des promesses d'avantages (désignation, nomination, promotion, moyens financiers et subventions, etc.) ;
- 5. de mener une campagne respectueuse de l'environnement et utilisant de manière parcimonieuse les ressources nécessaires**
- 6. de respecter les directives formulées par la Commission électorale.**

Section 3 – Période de campagne électorale

Article 3. - La période dite de campagne électorale s'étend de la date du lancement de l'appel à candidatures à la veille du jour de l'élection, ce jour de veille inclus. Si le vote est réparti sur plusieurs jours, c'est la date du premier jour de vote qui est prise en compte.

Section 4 – Règles opérationnelles

Article 4. - Pendant la durée de la campagne, la communication électorale est autorisée dans les différents sites et bâtiments de la Haute École, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

La communication électorale peut s'exercer par l'affichage, la distribution de documents, la tenue de réunions publiques au sein de l'établissement, l'accès au courrier électronique de la Haute École et la diffusion des candidatures et de leurs projets sur l'intranet de la Haute École, dans le respect des dispositions en vigueur et du principe d'égalité de traitement.

L'exercice de la communication électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des enseignements et le fonctionnement des services.

Article 5. - Chaque Haute École prévoit spécifiquement les endroits visibles où les affichages peuvent avoir lieu ainsi qu'un espace dédié aux élections sur son intranet et qui permet aux différents candidats de publier leur communication.

Chaque Haute École prévoit aussi la possibilité, au maximum une fois par semaine, à chaque (liste de) candidat(s) de diffuser sur les adresses de courrier électronique institutionnelles des électeurs, un courrier électronique, le cas échéant via une adresse de courrier électronique spécialement dédiée. La taille des messages ne sera pas limitée, mais ils ne devront pas comporter de pièces jointes. Ils pourront en revanche renvoyer sur l'intranet de la Haute École ou sur des sites personnels, hébergés à l'extérieur de la Haute École, à l'initiative des listes et/ou des candidats. L'objet du courrier électronique doit clairement faire référence au fait qu'il s'agit d'un message de campagne électorale dans le cadre de l'élection.

La Haute École ne prend pas en charge la duplication et la reprographie des supports d'information et de communication des (listes de) candidats.

À l'exception s'il échet des messages visés à l'alinéa 2, les moyens de communications internes officiels de la Haute École assurent une information uniquement administrative et factuelle par rapport à la campagne : informations relatives à l'organisation du scrutin (dates, modalités de vote, etc.), listes de candidatures, actualité des dépôts de candidature des listes, publication des résultats des élections, etc.

Article 6. - Pour la durée de la campagne électorale, les personnes participant à celle-ci peuvent disposer de locaux de la Haute École, en vue de l'organisation des réunions publiques d'information sur les élections. Ces réunions ne sont pas ouvertes au public extérieur à la Haute École, à l'exception des candidats externes s'il échet.

Les demandes sont adressées au service en charge de la gestion des locaux qui veille à assurer un égal accès aux salles aux différentes personnes en faisant la demande. La Commission électorale est tenue informée de ces réservations.

La mise à disposition de salles de réunion ne peut être autorisée que dans la limite de leur disponibilité et sous réserve du respect des règles de sécurité et des horaires d'ouverture et de fermeture des sites.

Article 7. - La distribution de tracts ou de documents d'information est possible à l'intérieur de l'enceinte des différents sites et bâtiments de la Haute École à compter de la date du début de la campagne, sous la responsabilité de la liste des candidats ou du candidat et sous réserve du respect des règles de sécurité.

Article 8. - Pour les élections d'un ou de plusieurs membres du Collège de direction, la Commission électorale organise un moment de présentation des (listes) de candidats, dont elle établit les règles spécifiques, auxquelles les (listes de) candidats sont tenus de se conformer.

Section 5 – Dispositions finales

Article 9. - La Commission électorale peut élaborer des règles complémentaires à la présente Charte. Ces règles complémentaires sont communiquées via les outils de communication internes de la Haute École. Elles sont communiquées au pouvoir organisateur.

La Commission électorale est habilitée à trancher toute question en lien avec l'application de la présente Charte.

Ses décisions sont reprises dans son rapport.

Article 10. - Lorsque la Commission électorale constate le non-respect de la présente Charte, elle transmet immédiatement les faits au pouvoir organisateur.

Article 11. - Le non-respect de la présente Charte est un critère qui est pris en compte par le Conseil WBE comme critère ou exception dûment motivée pour ne pas désigner un candidat ou une liste de candidats.

ANNEXE 3

Notice d'information relative aux traitements de données à caractère personnel dans le cadre de l'organisation des processus électoraux dans les Hautes Écoles

A. Contexte de la présente notice

La présente notice vise le traitement des données à caractère personnel des membres du personnel et des candidats pour l'organisation des processus électoraux dans la Haute École, qui sont les suivants :

- les élections des représentants des membres du personnel dans les différents Conseils de la Haute École (Conseil d'administration, Conseil pédagogique, Conseil social et Conseils de département), dont les règles spécifiques sont décrites dans le Règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française adopté par le Conseil WBE du 9 janvier 2026 ;
- les élections des directions (directeur, directeur-président ou Collège de direction), selon les modalités fixées par le Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, dont les dispositions spécifiques sont également reprises dans le Règlement organique susmentionné.

Ces données sont traitées dans ce cadre par la Commission électorale instituée par le pouvoir organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) pour l'organisation des élections de la Haute École.

La protection de vos données et de votre vie privée est primordiale pour le pouvoir organisateur WBE. C'est pourquoi les données à caractère personnel sont traitées dans le respect des règles établies par le Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 (RGPD) et par la législation nationale, notamment au regard de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Nos obligations sur ce point sont dès lors les suivantes :

- Les données que nous traitons le sont de manière loyale, licite et transparente.
- Elles sont traitées pour les finalités (les objectifs, les raisons de leur traitement) expliquées aux Titres B et C.
- Sont traitées uniquement les données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire aux finalités poursuivies.
- Il est veillé à ce que vos données soient exactes et au besoin, elles sont mises à jour (notamment lorsque vous nous informez de modifications concernant vos données).
- Vos données sont traitées de façon à garantir une sécurité appropriée de celles-ci, y compris contre le traitement non autorisé ou illicite et contre leur perte, destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées.

B. Responsable de traitement et destinataires des données

Le responsable de traitement est Wallonie-Bruxelles Enseignement.

CONTACT spécifique aux processus électoraux dans les Hautes Écoles :

Courriel : elections.superieur@wbe.be

Pour toute question relative aux traitements et à la protection de vos données à caractère personnel, vous pouvez également contacter WBE par l'intermédiaire du service du/de la délégué.e à la protection des données via privacy@wbe.be.

MISSION DANS LE CADRE DES PROCESSUS ÉLECTORAUX DE LA HAUTE ÉCOLE

WBE, en tant que pouvoir organisateur, assume la responsabilité du bon fonctionnement des Hautes Écoles, dans le respect du cadre décretaal et réglementaire.

Dans ce cadre, conformément au Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles et au Règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française adopté par le Conseil WBE du 9 janvier 2026, qui prévoient des processus électoraux, les services centraux de WBE auront besoin des données pour vérifier la validité des opérations électorales reprises ci-dessous, et statuer sur les éventuels recours.

Au niveau de la Haute École, WBE a en outre mis en place une Commission électorale comme instance *chargée de l'organisation, du contrôle et du contentieux des élections internes à la Haute École.*

La Commission électorale a besoin de traiter des données à caractère personnel pour assurer les missions suivantes, reprises à l'article 87 du Règlement organique du 9 janvier 2026 susmentionné :

- organiser le scrutin dans le cadre des moyens donnés par le Conseil d'administration, diriger toutes les opérations électorales et veiller au bon déroulement et à la régularité de celles-ci ;
- arrêter la liste électorale sur base des informations transmises par le service du personnel de la Haute École ;
- valider les candidatures, en vérifiant les conditions d'éligibilité des différents candidats, la complétude de l'acte de candidature et son envoi dans les formes et les délais visés dans l'appel ;
- organiser matériellement le scrutin ;
- prendre toute mesure nécessaire pour la bonne organisation des élections, de manière à garantir la sérénité de la campagne, la bonne information de l'ensemble des électeurs et l'équité entre les candidats ; notamment, pour les élections d'un ou de plusieurs membres du Collège de direction, elle organise un moment de présentation des candidats, dont elle établit les règles ;
- superviser le déroulement du vote et le dépouillement ;
- publier les résultats de l'élection ;
- statuer sur les réclamations et demandes de rectification portant sur des erreurs matérielles, des irrégularités de forme ou sur le déroulement des opérations électorales qui n'affectent pas la validité de l'élection.

Ces données sont essentielles au bon déroulement des élections ; elles seront, à chaque étape, traitées dans le respect des règles issues du RGPD ([Règlement général relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel](#)).

C. Données à caractère personnel collectées et traitées

Les données à caractère personnel qui sont traitées dans le cadre des processus électoraux sont mentionnées dans les tableau ci-après. Chacune de ces données dispose d'un numéro de référence.

Au regard de chaque donnée sont mentionnés :

- les destinataires de la donnée ;
- pour quelle sous-finalité de traitement la donnée est nécessaire ;
- d'où provient la donnée.

Pour l'élection des directions, conformément au Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles et au Règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française adopté par le Conseil WBE du 9 janvier 2026, les données sont nécessaires pour :

- établir la condition d'électeur des membres du personnel de la Haute École ;
- établir la validité des candidats aux élections de directions ;
- assurer la bonne information des électeurs et candidats ;
- organiser le scrutin ;
- publier les résultats.

Pour l'élection des représentants dans les Conseils, conformément au Règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française adopté par le Conseil WBE du 9 janvier 2026, les données sont nécessaires pour :

- établir la condition d'électeur des membres du personnel de la Haute École ;
- établir la validité des candidats aux élections des représentants dans les Conseils ;
- assurer la bonne information des électeurs et candidats ;
- organiser le scrutin ;
- établir les résultats des élections des représentants dans les Conseils.

Conformément à l'article 87, 16° du Règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française adopté par le Conseil WBE du 9 janvier 2026, les archives liées aux élections au secrétaire du Conseil d'administration de la Haute École qui en assure la conservation pendant au moins vingt ans avant de les transmettre aux archives selon les règles fixées par le pouvoir organisateur. Ceci concerne essentiellement les nom et prénom, type de personnel et département (via les listes électorales), les données reprises dans les candidatures ainsi que les résultats. Les données provenant du Service du personnel de la Haute École sont conservées et archivées comme toute donnée relevant de la carrière du personnel. Les extraits de casier judiciaire sont cependant détruits six mois après la désignation.

		Finalité de traitement : Organisation des processus électoraux dans les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française					
		Elections des directions - Sous-finalités					
	DONNEE	Destinataires	Etablir la condition d'électeur des membres du personnel	Etablir la validité des candidats aux élections de directions	Assurer la bonne information des électeurs et candidats	Organiser le scrutin et publier les résultats	Provenance
HE-EL-D-1	Nom, Prénom	Commission électorale / Electeurs / MDP / Candidats	X		X	X	Par le MDP à l'engagement / Par le candidat
HE-EL-D-2	Numéro interne d'identification éventuel	Commission électorale / Electeurs / MDP / Candidats				X	Par le sous-traitant chargé du vote électronique
HE-EL-D-3	Fonction	Commission électorale / Electeurs / MDP / Candidats		X	X		Par le candidat
HE-EL-D-4	Charge	Commission électorale	X				Par le Service du personnel de la HE / Par le candidat
HE-EL-D-5	Département de la HE où est exercée la fonction	Commission électorale	X				Par le Service du personnel de la HE
HE-EL-D-6	Type de personnel (enseignant, administratif ou ouvrier)	Commission électorale	X	X			Par le Service du personnel de la HE / Par le candidat
HE-EL-D-7	Type d'engagement : statutaire / contractuel	Commission électorale	X				Par le Service du personnel de la HE
HE-EL-D-8	Statut : TDD – TDI – Nommé	Commission électorale	X	X			Par le Service du personnel de la HE / Par le candidat
HE-EL-D-12	Pour les contractuels : historique des engagements remontant aux 3 années académiques précédentes	Commission électorale	X				Par le Service du personnel de la HE
HE-EL-D-13	Haute Ecole où le candidat est nommé	Commission électorale / Electeurs / MDP / Candidats		X	X		Par le candidat
HE-EL-D-14	Projet ou Plan stratégique quinquennal	Commission électorale / Electeurs / MDP / Candidats		X	X		Par le candidat
HE-EL-D-15	Curriculum vitae	Commission électorale / Electeurs / MDP / Candidats		X	X		Par le candidat
HE-EL-D-16	Motivation de la candidature	Commission électorale / Electeurs / MDP / Candidats		X	X		Par le candidat
HE-EL-D-17	Coordonnées personnelles de contact	Commission électorale			X	X	Par le candidat
HE-EL-D-18	Extrait de casier judiciaire 596.2	Commission électorale		X			Par le candidat

		Finalité de traitement : Organisation des processus électoraux dans les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française					
		Elections des représentants dans les Conseils - Sous-finalités					
DONNEE	Destinataires	Etablir la condition d'électeur des membres du personnel	Etablir la validité des candidats aux élections des représentants dans les Conseils	Assurer la bonne information des électeurs et candidats	Organiser le scrutin	Etablir les résultats des élections des représentants dans les Conseils	Provenance
Nom, Prénom	Commission électorale / Electeurs / MDP / Candidats	X		X	X		Par le MDP lors de son engagement
Numéro interne d'identification éventuel	Commission électorale / Electeurs / MDP / Candidats				X		Par le sous-traitant chargé du vote électronique
Fonction	Commission électorale		X				Par le Service du personnel de la HE
Charge	Commission électorale	X	X				Par le Service du personnel de la HE
Département de la HE où est exercée la fonction	Commission électorale	X	X		X	X	Par le Service du personnel de la HE
Type de personnel (enseignant, administratif ou ouvrier)	Commission électorale / Electeurs / MDP / Candidats	X	X	X		X	Par le Service du personnel de la HE
Type d'engagement : statutaire / contractuel	Commission électorale	X	X				Par le Service du personnel de la HE
Statut : TDD – TDI – Nommé / Contrat : CDD – CDI	Commission électorale	X	X				Par le Service du personnel de la HE
Uniquement pour le Conseil d'administration : Position administrative (activité de service, non-activité, disponibilité)	Commission électorale	X	X				Par le Service du personnel de la HE
CongéUniquement pour le Conseil d'administration :- Absence-Dispo éventuel	Commission électorale	X	X				Par le Service du personnel de la HE
Pour les contractuels : historique des engagements remontant aux 3 années académiques précédentes	Commission électorale	X	X				Par le Service du personnel de la HE
Date de naissance	Commission électorale					X	Par le MDP lors de son engagement

D. Communication éventuelle de vos données

Outre les destinataires premiers indiqués dans le tableau ci-joint, vos données sont susceptibles d'être transmises :

- Pour l'organisation du vote électronique, au sous-traitant qui met à disposition l'outil de vote électronique : uniquement le nom et prénom des électeurs, leur adresse de courrier électronique institutionnelle, leur numéro d'identification éventuel s'il échet et le nom et prénom des candidats ; WBE est attentif au choix du sous-traitant, pour qu'il assure la sécurité et la confidentialité de vos données ;
- Aux services chargés de l'enseignement supérieur à WBE : pour la vérification de la validité du processus ainsi que pour la désignation dans les fonctions de directions et les Conseils ;
- Pour les élections des directions, aux Commissaires du Gouvernement chargés du contrôle des Hautes Écoles, pour la vérification de la validité du processus : données reprises dans les résultats et les procès-verbaux des Commissions électorales.

E. Droits et exercice de ces droits

Si vous avez une question concernant la présente notice ou concernant directement le traitement de vos données, vous pouvez adresser vos questions à l'adresse [adresse spécifique élections et/ou adresse RGPD] de la Haute École.

En cas de difficultés ou de réclamations concernant la manière dont nous utilisons vos données à caractère personnel, vous pouvez également vous adresser à cette même adresse et/ou adresser vos requêtes à notre service de protection des données (DPO) à l'adresse : privacy@wbe.be .

Si vous nous contactez afin d'exercer vos droits, nous vous répondrons dans un délai d'un mois à compter de la réception de votre demande. Exceptionnellement, ce délai peut être allongé (jusqu'à maximum deux mois complémentaires) si votre demande est complexe ou en cas de difficultés de gestion rencontrées par nos services (trop de demandes). Nous vous en tenons le cas échéant informés dans le délai d'un mois susmentionné avec, le cas échéant, des questions complémentaires.

Le fait de pouvoir ou non exercer vos droits dépend du traitement et de la base juridique et nous sommes autorisés, dans certaines circonstances et sous réserve d'une juste motivation, à ne pas faire droit à votre demande.

Veillez à toujours formuler clairement quel droit vous souhaitez exercer et la manière dont vous souhaitez recevoir les informations (par ex. par courriel, par la poste, verbalement, ...).

Tenez compte du fait que dans certains cas, nous avons besoin d'informations complémentaires pour la compréhension de votre demande. Nous nous réservons notamment le droit de vous demander des compléments d'informations, telle qu'une copie recto/verso de votre carte d'identité, afin de nous assurer que vous êtes bien l'auteur de la demande en cas de doute raisonnable.

- Droit d'accès
Vous pouvez nous demander la confirmation que vos données sont traitées par nous, l'ensemble des informations pertinentes relatives à leur traitement, ainsi qu'une copie des données vous concernant.

- Droit de rectification
Vous pouvez nous demander de corriger vos données si celles-ci ne sont pas/plus correctes ou complètes.
- Droit de suppression des données
Dans certains cas, vous pouvez demander à ce que vos données soient effacées. Nous examinerons votre demande et veillerons à y répondre favorablement si elle entre dans les conditions requises.
- Droit d'opposition
Pour les cas dans lesquels vos données sont traitées pour nos missions de service public, et à condition qu'il n'existe des motifs impérieux et légitimes de refuser votre demande, vous pouvez vous opposer au traitement de vos données à caractère personnel si vous disposez de raisons légitimes.
- Droit de limitation du traitement
Si vous avez introduit une demande en rectification, suppression, opposition, retrait du consentement, vous pouvez demander à ce que le traitement de vos données soit, même temporairement, limité à la seule conservation de celles-ci.

Si nous estimons votre demande manifestement infondée ou excessive, nous vous tiendrons informés de notre impossibilité à répondre à votre demande.

Vous pouvez également, en cas de litige concernant le traitement de vos données à caractère personnel, introduire une [demande de médiation](#)¹³ ou [porter plainte](#)¹⁴ auprès de l'Autorité de protection des données.

Vous pouvez enfin saisir les Cours et Tribunaux belges en cas de litige concernant le traitement de vos données à caractère personnel.

¹³ <https://autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/agir/demander-une-mediation>

¹⁴ <https://autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/agir/introduire-une-plainte>